

Canadian Human  
Rights Tribunal



Tribunal canadien  
des droits de la personne

**Entre :**

**Centre de recherche-action sur les relations raciales**

**le plaignant**

**- et -**

**Commission canadienne des droits de la personne**

**la Commission**

**- et -**

**[www.bcwhitepride.com](http://www.bcwhitepride.com)**

**l'intimé**

**Décision sur requête**

**Membre :** Karen A. Jensen

**Date :** Le 11 octobre 2006

**Référence :** 2006 TCDP 41

[1] La présente décision concerne le lieu de l'audition de la plainte déposée contre [www.bcwhitepride.com](http://www.bcwhitepride.com) par le Centre de recherche-action sur les relations raciales (le CRARR). Le CRARR allègue que l'intimé, [www.bcwhitepride.com](http://www.bcwhitepride.com), a diffusé de la propagande haineuse sur Internet, ce qui est interdit par l'article 13 de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*.

[2] La Commission canadienne des droits de la personne (la Commission) et le CRARR prétendent que l'audition de la plainte devrait avoir lieu à Ottawa ou à Montréal étant donné que leurs bureaux sont situés dans ces villes et que leurs deux témoins y résident.

[3] Paul Fromm a prétendu, pour le compte de l'intimé, que l'audition devrait avoir lieu à Penticton, en Colombie-Britannique. Il a fait valoir que la Commission a présenté une requête afin que John Beck soit ajouté comme intimé dans la présente affaire. M. Beck a l'intention de contester cette requête. Selon M. Fromm, M. Beck n'a pas les moyens financiers d'assister à une audience à Ottawa ou à Montréal. Il ajoute que le témoin de l'intimé, Bernard Klatt, habite dans le sud de la région de l'Okanagan et que l'intimé désigné, [www.bcwhitepride.com](http://www.bcwhitepride.com), est ou était apparemment situé en Colombie-Britannique.

[4] Le Tribunal tient habituellement ses audiences à l'endroit où la discrimination alléguée aurait été exercée. Il est toutefois difficile dans les cas concernant la prétendue diffusion de propagande haineuse sur Internet de déterminer précisément où la discrimination a eu lieu. Le Tribunal s'efforce de répondre aux besoins des parties lorsqu'il est approprié de le faire (*Warman c. Canadian Heritage Alliance et Melissa Guille*, 2006 TCDP 17, au paragraphe 4).

[5] En l'espèce, il y a, d'un côté, deux parties et deux témoins qui aimeraient que l'audition de la plainte ait lieu à Ottawa ou à Montréal et, de l'autre côté, une partie, une partie éventuelle et un témoin (peut-être deux) qui aimeraient qu'elle se déroule en Colombie-Britannique. Ainsi, les demandes opposées sont relativement équivalentes en termes de nombre. J'estime cependant que la prépondérance des inconvénients est favorable à l'intimé en l'espèce.

[6] Pour une raison quelconque, John Beck n'était pas nommé comme intimé avant que la plainte ne soit renvoyée au Tribunal. La Commission a cependant fait savoir qu'elle demanderait au début de l'audience qu'il soit ajouté comme intimé. Elle veut que M. Beck se rende à Ottawa ou à Montréal afin de tenter de le faire ajouter aux parties. Cela ne semble pas équitable. À mon avis, si la Commission veut que M. Beck devienne une partie, elle doit en faire la demande à Penticton, en Colombie-Britannique.

[7] Étant donné qu'au moins un autre témoin origine de cette région de la Colombie-Britannique et que l'intimé origine également de cette province, je pense qu'il est logique de tenir l'ensemble de l'audience à Penticton. En outre, il est vraisemblable de penser que la Commission et le plaignant seront plus en mesure que l'intimé et l'intimé éventuel de supporter les frais d'une audience tenue dans un lieu différent.

[8] Par conséquent, j'ordonne que l'audition de la présente plainte ait lieu à Penticton, en Colombie-Britannique, ou dans un endroit situé aussi près que possible de cette ville selon les dispositions que le Tribunal pourra prendre.

*Signée par*

Karen A. Jensen  
Membre du tribunal

Ottawa (Ontario)  
Le 11 octobre 2006

**Tribunal canadien des droits de la personne**

**Parties au dossier**

**Dossier du tribunal :** T1120/0206

**Intitulé de la cause :** Centre de recherche-action sur les relations raciales c.  
[www.bcwhitepride.com](http://www.bcwhitepride.com)

**Date de la décision sur requête du tribunal :** Le 11 octobre 2006

**Comparutions :**

Fo Niemi, pour le plaignant

Giacomo Vigna, pour la Commission canadienne des droits de la personne

Paul Fromm, pour l'intimé